

**Zeitschrift:** Curaviva : revue spécialisée  
**Band:** 5 (2013)  
**Heft:** 1: Gérontechnologies : l'EMS avance dans l'ère high-tech

**Artikel:** Prise de position éthique sur les systèmes de surveillance en EMS : "Il y a autant de réponses que de solutions techniques"  
**Autor:** Nicole, Anne-Marie  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-813689>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 15.10.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Prise de position éthique sur les systèmes de surveillance en EMS

# «Il y a autant de réponses que de solutions techniques»

«Dans quelle mesure peut-on accepter, sous l'angle éthique, le recours à des systèmes de surveillance des résidents dans les EMS?» Le Conseil d'éthique de l'Association vaudoise des EMS a pris position sur la question.

Anne-Marie Nicole

De plus en plus d'établissements médico-sociaux ont recours aux nouvelles technologies, que ce soit à des fins de sécurité et de surveillance ou pour permettre aux résidents d'avoir accès aux nouveaux outils de communication. Si ces derniers sont les bienvenus parce qu'ils favorisent l'échange et le maintien des relations entre les résidents et leur entourage, les dispositifs de surveillance, en revanche, posent davantage de problèmes, en termes de protection des intérêts des résidents (mais également des collaborateurs, des proches et des visiteurs des institutions dans certaines circonstances) et de respect de leurs droits fondamentaux (liberté, sphère privée, protection...).

### Appel à une réflexion globale

Face à la multiplication probable de ces dispositifs «permettant à un établissement de surveiller un résident par un autre moyen qu'une présence physique», les membres du Conseil d'éthique ne nient pas l'intérêt que peuvent présenter ces technologies, mais ont estimé que leur recours ne doit pas se faire sans une réflexion globale.

Si, jusque-là, les établissements vaudois n'ont pas rencontré de problème concret majeur,

«ces installations sont dans l'air du temps et se multiplient rapidement», constate Mercedes Novier, avocate et présidente du Conseil d'éthique, qui évoque aussi ces proches de résidents qui attendent des institutions qu'elles exploitent mieux les moyens technologiques à disposition pour accroître l'autonomie et la sécurité de leurs parents en EMS. «Les membres du Conseil ont par conséquent souhaité anticiper cette évolution et prévenir les risques de dérive.»

Au nombre de ces risques, la présidente mentionne, dans le désordre, la tentation de faire des économies en remplaçant du personnel par des systèmes de surveillance, la déshumanisation de la relation avec les résidents, la volonté de se prémunir contre les éventuelles actions en responsabilité en conservant des enregistrements au titre de preuves,

ou encore la pression liée aux enjeux financiers du développement commercial des technologies dans le domaine de la gérontologie.

Tandis qu'il avait déjà abordé, en 2010, la question des mesures portant atteinte à la liberté personnelle des résidents dans le cadre de ses Réflexions et recommandations sur les mesures de contrainte, le Conseil d'éthique va donc aujourd'hui un pas plus loin avec l'examen des dispositifs de surveillance sous l'angle éthique, mais en intégrant également les principaux éléments du cadre juridique dans lequel s'inscrit la problématique.

C'est donc Mercedes Novier, revêtant sa robe de femme de loi, qui s'est principalement attelée à ce tour d'horizon juridique. Au niveau international, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 reconnaît à toute personne le droit de participer au progrès scientifique et à ses bienfaits, et le Conseil de

---

**La déshumanisation de la relation avec les résidents représente un risque.**

---



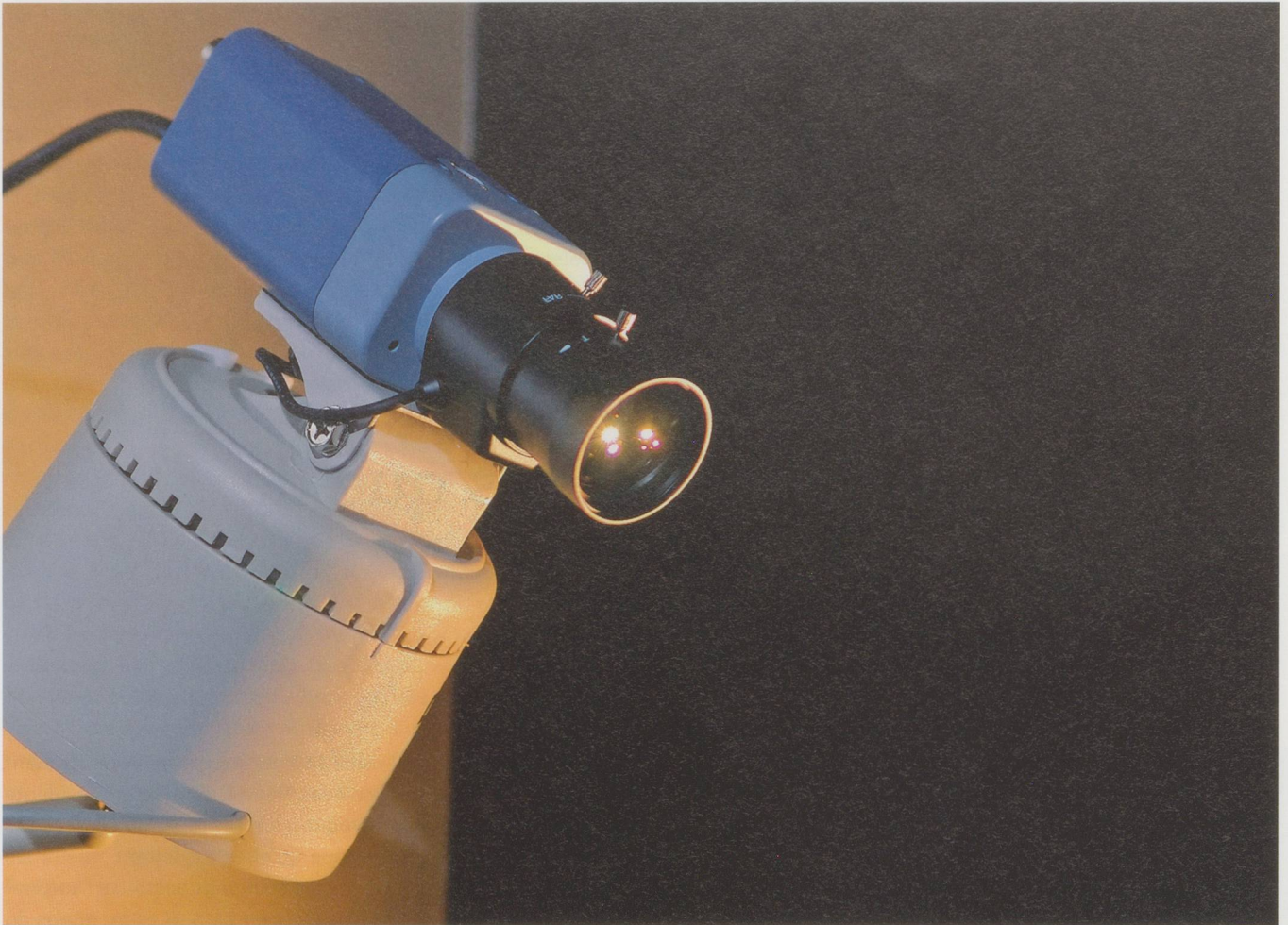
---

**«Le droit ne dit rien du remplacement du personnel par des robots.»**

---

>>





Selon le Conseil d'éthique de l'Avdems, les dispositifs de surveillance ne devraient être utilisés «que lorsqu'ils constituent une bonne alternative à des atteintes plus contraignantes».

Photo: Shutterstock/Kristina Postnikova

## Le Conseil d'éthique de l'Avdems

Né de l'ancien Ordre professionnel de l'Avdems, organe créé en 2001, le Conseil d'éthique a troqué son rôle d'alors de gendarme du secteur, pour devenir une lieu de réflexion indépendant sur les questions éthiques touchant à la prise en charge des résidents dans les EMS. Sa mission vise également à promouvoir les valeurs inscrites dans la Charte éthique à laquelle les EMS membres ont adhéré.

Le Conseil d'éthique est composé de huit membres, représentant pour moitié les directions des EMS, et pour moitié des personnalités extérieures aux EMS, en l'occurrence une juriste, un médecin, une éthicienne et une représentante chargée de défendre les intérêts des résidents et de leurs proches. Le Conseil peut être saisi par les établissements, le personnel, les résidents ou les proches pour prendre position sur des requêtes d'ordre éthique. Il rend également des avis et des recommandations, par exemple sur les mesures de contraintes (2010) ou sur la multiculturalité en EMS, dont les travaux se poursuivent en 2013.

Plus d'informations sur [www.avdems.ch](http://www.avdems.ch)

l'Europe recommande l'accès pour les personnes dépendantes aux technologies les plus adaptées. Pour sa part, l'ordre juridique suisse (constitutions fédérale et cantonales, code civil, code pénal, législation sur la protection des données...) protège contre les atteintes aux droits fondamentaux et à la personnalité, et veille à la protection des données et au respect du secret professionnel et du devoir de discrétion.

Même s'il permet de résoudre un certain nombre de questions, le droit reste cependant trop général. «Par exemple, le droit ne dit rien du remplacement du personnel par des robots», affirme Mercedes Novier. «Or, nous voulions mettre le doigt justement sur la pesée des intérêts et sur les tensions possibles, notamment entre l'autonomie et la sécurité de la personne d'une part, et l'atteinte à ses droits et libertés que peuvent représenter ces systèmes très intrusifs d'autre part.»

### Une alternative aux mesures de contrainte

Car c'est bien là l'enjeu premier de la réflexion menée par le Conseil d'éthique: inciter les responsables des institutions médico-sociales à s'interroger sur l'objectif, la valeur ajoutée et les conséquences de ces outils technologiques avant d'en faire usage. «L'identification du but de l'instauration du système de surveillance est essentielle», soulignent-ils dans leur prise de position. «Ces outils ne devraient être utilisés en



principe que lorsqu'ils constituent une bonne alternative à des atteintes plus contraignantes», comme les barrières, les liens, les tablettes, les fermetures de portes, etc., et pour autant qu'ils répondent au principe de bienfaisance, visant le seul bénéficiaire du résident et sa qualité de vie. Il peut ainsi s'agir de prévenir un risque de chute, d'anticiper les conséquences d'une fugue, de réduire l'anxiété d'un résident, mais aussi de maintenir son autonomie et lui garantir une liberté de mouvement.

Les problèmes soulevés par ces dispositifs de surveillance sont relativement nombreux, et leur résolution dépend de leurs caractéristiques et de la diversité des situations en cause, qui méritent d'être examinées au cas par cas. «Il n'est pas possible de donner ici une réponse uniforme», note le Conseil d'éthique

dans sa prise de position. «Il y a autant de réponses que de solutions techniques», renchérit Mercedes Novier, ce qui rend l'appréciation d'autant plus difficile.

C'est donc dans ce contexte que le Conseil d'éthique a rédigé sa prise de position, se limitant à établir un cadre général et à dégager des principes minima à respecter en termes de buts visés, de respect des droits, d'information et de gestion des données (lire l'encadré). Mercedes Novier précise encore que ce document est une première approche, destinée à attirer l'attention au moment du choix d'un système de surveillance. Il sera appelé à évoluer au fur et à mesure des développements technologiques. «Dans un deuxième temps, nous allons également rencontrer des résidents, afin de connaître leur avis sur ces outils.» ●

## Les principes minima à respecter

Outre les conditions légales en matière de droits fondamentaux et la législation cantonale en matière de protection des données, le Conseil d'éthique estime que les établissements qui recourent à des systèmes de surveillance doivent également satisfaire à un certain nombre de principes minima, qui sont autant d'outils d'aide à la réflexion et à la décision, qu'il a identifiés et récapitulés en quinze points:

1. Le but poursuivi par l'instauration du système de surveillance doit être clairement défini et conforme au principe de bienfaisance. La finalité doit être de favoriser la protection et la sécurité du résident. L'objectif peut aussi être d'accroître l'autonomie et la liberté de mouvement du résident grâce à l'instauration d'un tel système. La finalité ne doit jamais être détournée.
2. L'objectif de la mise en place de tels systèmes ne doit jamais viser un but de confort, un but économique ou avoir pour but d'éviter d'engager la responsabilité de l'établissement.
3. Le consentement du résident doit être recherché et obtenu. Une discussion préalable avec le résident doit toujours avoir lieu (même si ce dernier est incapable de discernement), ainsi qu'avec ses proches (y compris en matière d'accès, de conservation et de transmission des données). L'information donnée doit être claire et précise.
4. Il ne faut jamais perdre de vue le respect de la sphère privée, de l'intimité et de la dignité du résident.
5. De manière générale, il y a lieu de respecter le processus et les étapes recommandés par le Conseil d'éthique de l'AVDEMS dans ses Recommandations sur les mesures de contrainte en EMS, y compris en matière de protocoles.
6. Le principe de proportionnalité doit être strictement respecté (cf. critères d'aptitude, de nécessité et de proportionnalité au sens étroit, ce qui implique une soigneuse pesée des intérêts, au cas par cas et tenant compte de l'ensemble des intérêts en présence).
7. L'accès aux données recueillies par le système de surveillance doit être très strictement limité. Seules peuvent y avoir accès les personnes ayant absolument besoin d'y avoir accès pour atteindre le but visé.
8. Dans la mesure du possible, il ne doit pas y avoir d'enregistrement des données.
9. Le principe de sécurité doit être respecté et la confidentialité des données doit être assurée. Toutes les mesures à cet égard doivent être prises par l'établissement.
10. Les données ne doivent pas être transmises.
11. Les données ne doivent pas être conservées.
12. Il y a lieu d'être attentif dans l'examen de la problématique aux droits et à la protection de la personnalité des collaborateurs de l'EMS.
13. Il y a lieu d'être également attentif aux droits et à la protection de la personnalité des tiers (autres résidents, visiteurs, etc.).
14. Le secret médical et le secret professionnel s'imposant aux professionnels de la santé doivent toujours être strictement respectés.
15. Il y a lieu d'être attentif à ne jamais remplacer les liens humains par le système de surveillance!